



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication  
Mission ERP



**Sous-préfecture de Lens**

La Sous-préfète de LENS  
à  
Monsieur le Maire  
Service urbanisme  
**- LENS -**

**PROCES-VERBAL  
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS  
- Réunion du 29 octobre 2024 -**

**COMMUNE** : LENS  
**Etablissement** : ERP 2 - Lot 0 - Boutique Tadao  
Lot 0 / immeuble bureaux / restaurant / cellule commerciale

**Adresse** : RUE JEAN LETIENNE 62300 LENS

**PETITIONNAIRE** : ARTOIS MOBILITES - M. Laurent DUPORGE

- 1) La présente étude est relative à l'aménagement d'un point d'accueil « boutique Tadao »
- 2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : une cellule d'une surface de 129 m<sup>2</sup> comprenant  
- une zone accessible au public : un accueil attente (10 personnes) + des dispositifs d'information (10 personnes) + un espace mobilités douces, surface d'exposition visible de l'accueil + un espace événements (23 personnes =>PRESCRIPTION) + un espace confidentialité (2 personnes) + des sanitaires.  
- une zone non accessible au public : une kitchenette + une salle service, info, entretien, local rangement + une centrale téléphonique, superviseur, gestion back office.

3) Effectif et classement :

Activité : bureaux.

L'effectif du public est déterminé en fonction de l'article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990.

Type W : déclaration contrôlée de l'exploitant

Public : 45 personnes + Personnel : 3 personnes

- 4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situation de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Rez-de-chaussée, issues praticables.  
**PRESCRIPTION**

**5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :**

Isolement/Implantation : Implanté au rez-de-chaussée d'un bâtiment allant de R+2 à R+6, situé rue Jean Létienne avec une façade accessible desservie par la voie publique. Isolé des tiers par des murs et planchers coupe-feu 1 heure minimum.



Construction : Structure porteuse en béton pour le rez-de-chaussée + Planchers hauts béton pour le rez-de-chaussée + Cloisonnement traditionnel.

Dégagements : la partie ERP est desservie par une sortie de 3UP (portes automatiques PRESCRIPTION) moins de 25 mètres à parcourir.

Ventilation/Désenfumage : Centrale d'air neuf en plénum côté non ERP

Électricité/Éclairage : Conformes à NFC 15.100 + Eclairage de secours par BAES

Chauffage : Pas de gaz

Locaux à risques : Sans objet (PRESCRIPTION)

Appareils de cuisson : Kitchenette, puissance non communiquée (PRESCRIPTION)

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée 6 litres + Extincteurs appropriés aux risques + Alarme de type 4 avec flashes lumineux PRESCRIPTIONS + Défense extérieure contre l'incendie assurée par deux PEI 624980203 et 624980259 situé à moins de 15 mètres du projet.

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: M	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.24.00048</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

### **Avis Favorable au projet**

Par ailleurs, je vous rappelle :

**Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :**

#### **Rappels réglementaires :**

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**  
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**  
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**  
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - L 122-3 :**  
Fournir un dossier d'autorisation de travaux pour toute création, aménagement ou modification d'un établissement recevant du public. Ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative.

**Prescription(s) liée(s) au projet :**

- **Observation n°1** (liée à l'exploitation). Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :  
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Observation n°2** (liée à l'exploitation). Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :  
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :  
Les installations de chauffage ;  
Les installations électriques ;  
L'éclairage de sécurité ;  
Les moyens de secours contre l'incendie ;  
L'équipement d'alarme incendie.
- **Observation n°3** (liée à l'exploitation). Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11 :  
 limiter à 19 personnes la salle de réunion ou créer un deuxième dégagement pour ce local qui ne compte qu'une seule issue de secours.
- **Observation n°4** (liée à l'exploitation). Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :  
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Observation n°5** (liée à l'exploitation). Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 :  
Isoler les locaux (ex : rangement), la kitchenette si la puissance cumulée des appareils sont supérieurs à 20 kW ...) et dégagements accessibles au public des locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.  
  
Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.
- **Observation n°6** (liée à l'exploitation). Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11 :  
Respecter l'article CO 48 en ce qui concerne les portes automatiques, à savoir :  
- souscrire un contrat d'entretien ;  
- assurer leur ouverture et la libération de la largeur totale de la baie en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique ;  
- permettre leur ouverture en cas de défaillance du dispositif de commande, par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.

- **Observation n°7 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :**  
Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70.  
En atténuation de l'article MS 70§a, ce dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si :
  - La liaison vocale est de qualité et d'une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
  - La fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, est d'une durée minimale d'1 heure.
- **Observation n°8 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :**  
Veiller au bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité, en particulier : (Article PE 4 §2)
  - Remettre en état les blocs autonomes d'éclairage de sécurité défectueux ;
  - Vérifier le fonctionnement chaque jour où l'établissement est ouvert au public ;
  - Vérifier chaque semaine :
    - \* le passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale ;
    - \* l'allumage de toutes les lampes ;
    - \* l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance.
- **Observation n°9 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :**  
Afficher bien en vue, des consignes indiquant :
  - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
  - L'adresse du centre de secours de premier appel ;
  - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre
- **Observation n°10 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :**  
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

**Pour la Sous-préfète,  
La Présidente de la Commission,**



**Dominique COUVREUR**



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 7 octobre 2024

**PROCES VERBAL**  
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**  
**Séance du 07/10/2024**

Commune : LENS

Pétitionnaire : ARTOIS MOBILITES - M. DUPORGE Laurent

Établissement : BOUTIQUE TADAO

Catégorie : 5      Dossier : AT 62 498 24 00048

- Autorisation de travaux
- Permis de construire
- Demande de dérogation(s) Accessibilité  
Dérogation(s) numéro(s)
- Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

**Avis de la Commission : DEFAVORABLE**

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer  
La présidente de séance

Christine RUBIN

## **BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

<b>Descriptif du projet et du bâtiment</b>
<p>Le projet porte sur l'aménagement d'un point d'accueil « boutique TADAO » dans une partie du RDC d'un bâtiment neuf en R+5.</p> <p>3 configurations d'aménagement sont proposées selon le public accueilli, évènement « normal », « réunion » et « conférence ».</p>
<b>Préambule général</b>
<p>Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions fixées dans l'arrêté du 20 avril 2017.</p>
<b>Autorisation de travaux</b>
<p><b>Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007</b>, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur.</p> <p><b>Les documents que comporte le dossier manquent d'informations.</b> Il manque des plans à la <b>vraie échelle indiquée et au bon format papier</b> avec notamment des indications sur la fermeture éventuelle par une porte de l'« espace confidentiel ».</p> <p><b>Non-respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017</b> : un espace de manœuvre de porte <b>libre de tout obstacle</b> est nécessaire devant chaque porte d'un local, d'une pièce ou d'un équipement adapté. Pour une ouverture en tirant, la longueur minimum de l'espace est de 2,20 m par 1,40 m ; pour une ouverture en poussant, la longueur minimum de l'espace est de 1,70 m par 1,40 m. (<b>voir la porte du sas des sanitaires en configuration « conférence » avec la présence de mobiliers dans cet espace</b>)</p>

**Non-respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017** : l'extrémité des poignées de porte doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. **(voir la porte du WC PMR H)**

De plus, les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles au public doivent avoir une **largeur nominale de 0,90 m**, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m. **(voir l'ensemble des portes manoeuvrées par le public)**

**Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017** : chaque cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées du projet doivent notamment comporter :

- Un lave-mains, dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, correspondant à un Ø 1,50 m à l'intérieur du cabinet ; **(voir cet espace non représenté dans le WC PMR F du projet)**
- Une distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui comprise entre 0,40 m et 0,45 m ; **(voir l'incidence sur l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour après correction, la distance est à coter sur le plan projeté pour les 2 WC PMR)**
- Un lave-mains, dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Si le lavabo est préféré au lave-mains, pour être accessible, il doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et de 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le type et le positionnement de la robinetterie doivent permettre l'usage du lavabo en position assis. **De plus, un espace d'usage de dimensions 0,80 m par 1,30 m est nécessaire au droit de cet équipement.** (à représenter sur le plan)

**Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :**

**[https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5)**

